

Le régime des impatriés

Le 23 septembre 2016



Le régime des impatriés : principes

> A qui s'adresse t'il ?

L'impatrié doit être un salarié ou un dirigeant fiscalement assimilé à un salarié :

- détaché par une entreprise étrangère pour venir travailler en France
- recruté directement à l'étranger par une entreprise établie en France



Une personne venant, de sa propre initiative, exercer un emploi en France ne peut aucunement profiter du régime fiscal des impatriés

> Quelles conditions d'application ?

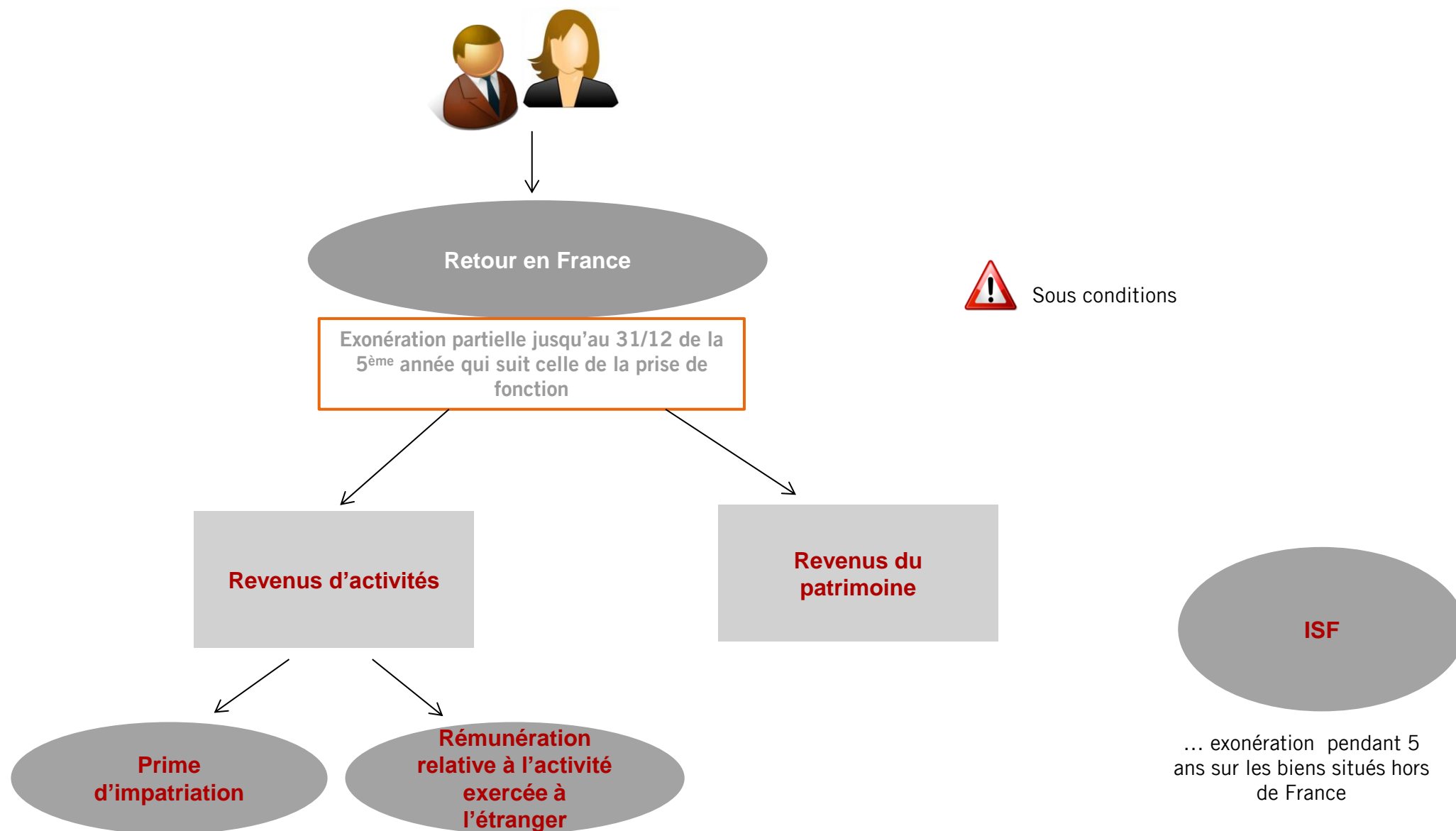
Le salarié ou le dirigeant :

- ne doit pas avoir été fiscalement domicilié en France au cours des 5 années précédant celle de sa prise de fonctions
- doit établir, à compter de sa prise de fonctions, son domicile fiscal en France



Seules les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de séjour principal et qui y exercent une activité professionnelle à titre principale sont éligibles au régime

Régime fiscal des impatriés : quels avantages fiscaux ?



Le régime des impatriés : les revenus d'activités

> Les revenus d'activités visés

- exonération du supplément de rémunération directement lié à l'impatriation (prime d'impatriation)
- exonération de la part de la rémunération se rapportant directement à l'activité exercée à l'étranger

> Le plafonnement des exonérations

Pour les contribuables exerçant à la fois leur activité en France et à l'étranger, le montant de l'avantage fiscal est limité. Ils doivent opter :

- soit pour le plafonnement global des exonérations accordées (prime d'impatriation et fraction de la rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger) à hauteur de 50 % de la rémunération totale
- soit pour la limitation de la fraction de la rémunération exonérée correspondant à l'activité exercée à l'étranger à 20 % de la rémunération imposable au titre de l'activité exercée en France nette de la prime d'impatriation.



Le second mode de calcul est plus intéressant pour les personnes bénéficiant d'importantes primes d'impatriation

Le régime des impatriés : les revenus d'activités

› Exemple

Un cadre employé dans une entreprise étrangère est détaché en France. Il est amené à effectuer régulièrement des déplacements à l'étranger. Sa rémunération nette annuelle est de 220.000 € dont :

- 130.000 € de prime d'impatriation*
- 30.000 € au titre de son activité exercée à l'étranger*

La rémunération de référence en France est de 100.000 €

1. Part de la rémunération susceptible d'être exonérée

- › Prime d'impatriation exonérée : 120.000 € (220.000 € - 100.000 €)*
- › Part de rémunération correspondant à l'activité à l'étranger et susceptible d'être exonérée : 30.000 €*

Soit une exonération potentielle totale de 150.000 €

2. Plafonnement

- › Option pour le plafonnement global : exonération limitée à 110.000 € (220.000 x 0.5)*
- › Option pour le plafonnement de l'activité exercée à l'étranger : 140.000 € [(100.000 € x 0.2) + 120.000 €]*



L'impatrié aura tout intérêt à choisir la seconde méthode

Le régime des impatriés : les revenus du patrimoine

> Les revenus du patrimoine

Exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 50% de leur montant de certains revenus perçus ou détenus à l'étranger (dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative). Il s'agit :

- des **revenus de capitaux mobiliers**, quel que soit leur régime d'imposition et dont le paiement est effectué par une personne établie hors de France
- des **plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux** lorsque le dépositaire ou à défaut la société dont les titres sont cédés est établi hors de France



Corrélativement, les moins-values sont comptabilisées à hauteur de 50% de leur montant

- des **produits de la propriété intellectuelle et industrielle** dont le paiement est effectué par une personne établie hors de France

La fraction des sommes exonérée d'IR reste soumise aux prélèvements sociaux !

Un ISF à territorialité limitée

- Les personnes physiques qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq dernières années civiles précédant celle au cours de laquelle elles transfèrent leur domicile fiscal en France ne sont soumises à l'ISF que sur leurs seuls biens situés en France



Cette mesure vise **toute personne** qui décide d'installer son domicile fiscal en France tel qu'un français qui redevient résident fiscal national

- Cette disposition s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le contribuable conserve son domicile fiscal en France, et ce jusqu'au 31/12 de la cinquième année qui suit celle de son transfert de domicile

Un contribuable qui transfère son domicile fiscal en France en octobre 2016 sera soumis à l'ISF uniquement au titre des biens situés en France jusqu'en 2021. A partir du 1^{er} janvier 2022, l'intéressé redevient imposable à l'ISF sur son patrimoine de source mondiale

Un ISF à territorialité limitée

➤ Sont réputés être situés en France :

- Les biens meubles corporels et immeubles ayant une assiette matérielle en France
- Les créances sur un débiteur établi en France
- Les valeurs mobilières émises par l'Etat français ou une personne morale ayant son siège en France



Il convient d'attirer l'attention sur le fait que même si le portefeuille est déposé auprès d'un organisme financier situé hors de France, les titres émis par des sociétés françaises restent, en l'état actuel du droit positif, **des biens situés en France.**